

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la direction et l'exécution des volets 1 et 2 du Programme d'aide spéciale aux exploitations porcines affectées par le syndrome de dépérissement postsevrage élaboré par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de programme joint à la recommandation ministérielle, soient confiées à La Financière agricole du Québec et que la direction et l'exécution du volet 3 de ce programme soient confiées au ministre ;

QUE le ministre soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec, les 15 000 000 \$ nécessaires à l'exécution des volets qui lui sont confiés ;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime nécessaire et opportun pour exécuter le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47266

Gouvernement du Québec

### **Décret 1068-2006, 22 novembre 2006**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 3 000 000 \$ en faveur de Agri-Traçabilité Québec inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend assurer la traçabilité des animaux et des produits bioalimentaires « de la ferme et de la mer à la table » ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou d'une catégorie d'animal qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.3 de cette loi, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la gestion d'un système d'identification établi en vertu de l'article 22.1 ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a confié, par entente signée le 18 janvier 2006 et échéant le 31 mars 2010, la gestion d'un système d'identification à un organisme sans but lucratif appelé « Agri-Traçabilité Québec inc. », constitué

en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes délivrées le 25 septembre 2001 ;

ATTENDU QUE cet organisme a pour objet de développer, mettre en œuvre et opérer des systèmes d'identification permanente de traçabilité des produits agricoles tant du règne animal que végétal ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite verser à l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc. une subvention de 3 M\$, au cours de l'exercice financier 2006-2007 et à même les crédits autorisés du programme 1 de son portefeuille, pour assurer la gestion du système d'identification des animaux ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

Qu'il soit autorisé à verser à l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc., pour l'exercice financier 2006-2007, une subvention maximale de 3 M\$ pour assurer la gestion du système d'identification des animaux ;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47267